



2024/1359

22.5.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/1359 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, points d) et e),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union, en constituant un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait assurer l'absence de contrôle des personnes aux frontières intérieures, élaborer une politique commune en matière d'asile et de migration, de contrôle aux frontières extérieures et de retours et empêcher les mouvements non autorisés entre les États membres, sur la base de la solidarité et du partage équitable de responsabilités entre les États membres, d'une manière qui soit également équitable à l'égard des ressortissants de pays tiers et des apatrides et respecte pleinement les droits fondamentaux.
- (2) Une approche globale est nécessaire, afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres, étant entendu que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en compte commune de tous les éléments et de leur mise en œuvre de manière intégrée.
- (3) L'Union et ses États membres pourraient être confrontés à des défis migratoires qui peuvent varier considérablement, notamment en ce qui concerne l'ampleur et la composition des arrivées. Il est donc essentiel que l'Union soit dotée d'une variété d'outils pour répondre à tous les types de situations. L'approche globale, telle qu'elle est présentée dans le règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, y compris au moyen de partenariats avec les pays tiers concernés, devrait garantir que l'Union dispose de règles spécifiques pour gérer efficacement les migrations, en particulier en ce qui concerne le déclenchement d'un mécanisme de solidarité obligatoire, et que toutes les mesures nécessaires sont mises en place pour prévenir les crises. Le présent règlement définit des règles qui complètent cette approche ainsi que les règles énoncées dans la directive 2001/55/CE du Conseil ⁽⁵⁾, lesquelles peuvent être appliquées en même temps.
- (4) Nonobstant la mise en place des mesures préventives nécessaires, il ne peut être exclu qu'une situation de crise ou un cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile survienne en raison de circonstances échappant au contrôle de l'Union et de ses États membres. Parmi les cas de figure relevant de ce type de situations exceptionnelles figurent notamment les arrivées massives de ressortissants de pays tiers et d'apatrides sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres, ou une situation d'instrumentalisation de migrants par un pays tiers ou un acteur non

⁽¹⁾ JO C 155 du 30.4.2021, p. 58.

⁽²⁾ JO C 175 du 7.5.2021, p. 32.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

⁽⁵⁾ Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

étatique hostile avec pour objectif de déstabiliser un État membre ou l'Union, ou un cas de force majeure dans un État membre. Dans ces circonstances, il est possible que les mesures et la souplesse prévues par le règlement (UE) 2024/1351 et le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ ne soient pas suffisantes pour faire face à de telles situations exceptionnelles. Ces situations exceptionnelles sont différentes de celles dans lesquelles un État membre est confronté à une situation migratoire importante en raison de l'effet cumulé des arrivées sur son régime d'asile, d'accueil et de migration bien préparé, ou dans lesquelles un État membre est soumis à une pression migratoire en raison de l'ampleur des arrivées qui, bien que n'atteignant pas des niveaux d'arrivées massives, créent néanmoins des obligations disproportionnées sur pour son régime bien préparé, et pour lesquelles le règlement (UE) 2024/1351 prévoit des mesures pertinentes. En outre, le présent règlement ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

- (5) Le présent règlement vise à améliorer la préparation de l'Union et la résilience de l'Union pour gérer des situations de crise, ainsi qu'à faciliter la coordination opérationnelle, l'appui aux capacités et la disponibilité de financements dans de telles situations.
- (6) Le présent règlement garantit l'application effective du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre États membres et l'adaptation des règles pertinentes en matière de procédure d'asile, y compris l'application de la procédure rapide de sorte que les États membres et l'Union disposent des outils juridiques nécessaires pour réagir rapidement aux situations de crise et aux cas de force majeure, y compris l'adaptation des délais pour mener à bien toutes les procédures.
- (7) Le présent règlement garantit que les États membres bénéficient d'un soutien plein et entier dans les situations de crise et les cas de force majeure, y compris par l'intermédiaire du mécanisme de solidarité garantissant un partage équitable des responsabilités et un équilibre des efforts entre les États membres dans des situations de crise.
- (8) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers et des apatrides et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»), en particulier le respect et la protection de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le respect de la vie privée et familiale, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit d'asile et la protection en cas d'éloignement, d'expulsion ou d'extradition, ainsi que la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'elle a été complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»). Le présent règlement devrait être mis en œuvre dans le respect de la Charte et des principes généraux du droit de l'Union ainsi que du droit international. Afin de traduire l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, et la nécessité de respecter la vie familiale, et afin d'assurer la protection de la santé des personnes concernées, des garanties devraient être appliquées à l'égard des mineurs et des membres de leur famille, de même qu'à l'égard des demandeurs d'une protection internationale (ci-après dénommés «demandeurs») dont l'état de santé nécessite un soutien particulier et adapté. Les règles et garanties énoncées dans le règlement (UE) 2024/1348 devraient continuer à s'appliquer aux personnes faisant l'objet des dérogations prévues dans le présent règlement, sauf disposition contraire du présent règlement. Les règles énoncées dans la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, y compris celles concernant le placement en rétention des demandeurs, devraient continuer à s'appliquer dès la présentation d'une demande de protection internationale.
- (9) Le présent règlement ne prévoit pas de dérogations aux règles et garanties, y compris celles relatives aux conditions matérielles d'accueil, prévues dans la directive (UE) 2024/1346. Un État membre dans une situation de crise devrait prévoir des ressources humaines et matérielles supplémentaires et suffisantes pour pouvoir satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L, 2024/1346, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1346/oj>).

- (10) Les règles et garanties énoncées dans les règlements (UE) 2024/1356 ⁽⁸⁾, (UE) 2024/1358 ⁽⁹⁾ et (UE) 2024/1347 ⁽¹⁰⁾ du Parlement européen et du Conseil et dans la directive (UE) 2024/XXX du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ devraient continuer à s'appliquer indépendamment des dérogations appliquées en vertu du présent règlement. Les États membres ne devraient appliquer les mesures prévues par le présent règlement que conformément aux conditions auxquelles ces mesures sont soumises, telles qu'elles sont prévues dans la décision d'exécution du Conseil concernée adoptée en vertu du présent règlement, et lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné.
- (11) L'adoption de mesures au titre du présent règlement à l'égard d'un État membre en particulier devrait être sans préjudice de la possibilité d'appliquer l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (12) Des arrivées massives de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides pourraient conduire à une situation dans laquelle un État membre n'est pas en mesure de traiter les demandes de protection internationale de ressortissants de pays tiers et d'apatrides conformément aux règles fixées dans le règlement (UE) 2024/1351 et le règlement (UE) 2024/1348 et qui a des conséquences pour le fonctionnement du régime d'asile et de migration, non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'ensemble de l'Union. Il est donc nécessaire d'établir des règles et des mécanismes spécifiques qui devraient permettre d'agir efficacement pour faire face à de telles situations.
- (13) Les États membres devraient disposer de suffisamment de ressources humaines et financières et d'infrastructures pour mettre en œuvre les politiques de gestion de l'asile et de la migration de manière efficace. Les États membres devraient assurer une coordination appropriée entre les autorités nationales concernées ainsi qu'avec les autorités nationales des autres États membres afin de faire en sorte que leur régime d'asile, d'accueil, y compris les services de protection de l'enfance, ou de retour soit bien préparé, y compris en ce qui concerne la préparation et la planification de mesures d'urgence, et de veiller à ce que chaque composante dispose d'une capacité suffisante.
- (14) Une situation d'instrumentalisation pourrait survenir lorsqu'un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite les mouvements de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers les frontières extérieures de l'Union ou vers un État membre, lorsque ces actions traduisent l'intention du pays tiers ou de l'acteur non étatique hostile de déstabiliser l'Union ou un État membre, et lorsque ces actions sont susceptibles de mettre en péril des fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.
- (15) Les situations dans lesquelles des acteurs non étatiques sont impliqués dans la criminalité organisée, en particulier le trafic de migrants, ne devraient pas être considérées comme une instrumentalisation de migrants lorsqu'il n'y a pas d'objectif de déstabilisation de l'Union ou d'un État membre.
- (16) L'aide humanitaire ne devrait pas être considérée comme une instrumentalisation de migrants lorsqu'il n'y a pas d'objectif de déstabilisation de l'Union ou d'un État membre.
- (17) Sans préjudice des mesures applicables au titre d'autres domaines d'action et instruments juridiques, afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée aux menaces hybrides, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales, le présent règlement se concentre sur les mesures spécifiques applicables dans le domaine de la migration visant à faire face aux situations d'instrumentalisation.

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L, 2024/1356, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj>).

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et d'apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1358/oj>).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>).

⁽¹¹⁾ Directive (UE) 2024/XXX du Parlement européen et du Conseil du XXX modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (non encore publiée au Journal officiel).

- (18) Dans une situation d'instrumentalisation, des ressortissants de pays tiers et des apatrides pourraient demander une protection internationale à la frontière extérieure ou dans une zone de transit d'un État membre; il s'agit souvent de personnes appréhendées à l'occasion du franchissement non autorisé de la frontière extérieure par voie terrestre, maritime ou aérienne, ou débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage. Cela peut notamment entraîner une augmentation sensible et inattendue du nombre de demandes de protection internationale à traiter aux frontières extérieures. À cet égard, un accès effectif et réel à la procédure de protection internationale doit être garanti conformément à l'article 18 de la Charte et à la convention de Genève.
- (19) En ce qui concerne Chypre, le règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil ⁽¹²⁾ prévoit des règles spécifiques qui s'appliquent à la ligne de démarcation séparant les zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre exerce un contrôle effectif de celles dans lesquelles il n'exerce pas un tel contrôle. Bien que cette ligne de démarcation ne constitue pas une frontière extérieure, une situation dans laquelle un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite le mouvement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides pour qu'ils franchissent cette ligne de démarcation devrait être considérée comme une instrumentalisation, si tous les autres éléments de l'instrumentalisation sont réunis.
- (20) Un État membre peut également être confronté à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée. De tels cas de force majeure pourraient empêcher l'État membre de se conformer à ses obligations découlant du droit de l'Union et avoir des conséquences non seulement dans cet État membre, mais aussi dans l'Union dans son ensemble. Parmi les exemples de cas de force majeure figurent, entre autres, les pandémies et les catastrophes naturelles.
- (21) Lorsqu'un État membre estime qu'il se trouve dans une situation de crise ou face à un cas de force majeure, il devrait pouvoir demander l'autorisation d'appliquer les dérogations et les mesures de solidarité prévues par le présent règlement. Cette demande devrait comporter une description de la situation et devrait préciser les mesures qu'il demande pour remédier à cette situation spécifique. Il devrait également indiquer les raisons pour lesquelles la situation exige qu'il ait recours à ces mesures et, le cas échéant, indiquer les mesures qui ont déjà été prises pour remédier à la situation.
- (22) Le recours aux mesures contenues dans la boîte à outils permanente de l'UE pour le soutien en matière de migration, telle qu'elle est établie par l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351 (ci-après dénommée «boîte à outils»), ne devrait pas être une condition préalable pour bénéficier de mesures de solidarité prévues dans le présent règlement.
- (23) Dans une situation de crise, l'État membre qui est confronté à une telle situation devrait avoir la possibilité de solliciter des autres États membres les mesures de solidarité et de soutien qui sont les plus adaptées à ses besoins afin de gérer la situation et qui nécessitent une solidarité renforcée par rapport à celle prévue dans le règlement (UE) 2024/1351 afin d'alléger la responsabilité de l'État membre quant au traitement d'une situation de crise. Les mesures de solidarité et de soutien renforcées pourraient prendre la forme de relocalisations, de contributions financières, de mesures alternatives de solidarité ou d'une combinaison de ces mesures.
- (24) Dans une situation de crise ou en cas de force majeure, l'État membre qui est confronté à une telle situation devrait avoir la possibilité de demander l'autorisation d'appliquer des dérogations aux règles pertinentes relatives à la procédure d'asile, y compris la procédure d'asile à la frontière. Le cas échéant, ces demandes devraient également inclure le choix de l'État membre concerné quant à l'exclusion de certaines catégories de demandeurs ou à la cessation de la procédure à la frontière pour certaines catégories de demandeurs. En même temps que cette demande, l'État membre concerné devrait pouvoir notifier à la Commission son intention d'appliquer la dérogation au délai d'enregistrement avant d'y être autorisé par la décision d'exécution du Conseil, ainsi que les raisons précises pour lesquelles il est nécessaire d'agir immédiatement. L'application de cette dérogation ne devrait pas dépasser dix jours à compter du jour suivant la demande, sauf si la décision d'exécution du Conseil l'autorise. La Commission et le Conseil, lorsqu'ils exercent leurs responsabilités respectives dans le cadre de la procédure d'autorisation, devraient agir rapidement afin de limiter l'écart temporel entre la fin de cette période et l'adoption de la décision d'exécution correspondante du Conseil.
- (25) Étant donné qu'un État membre pourrait être confronté simultanément à plusieurs des situations décrites dans le présent règlement, il est possible pour cet État membre de demander diverses mesures au titre du présent règlement et d'être autorisé à appliquer simultanément lesdites mesures, qui sont conçues comme complémentaires, ou à en bénéficier.

⁽¹²⁾ Règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion (JO L 161 du 30.4.2004, p. 128).

- (26) Afin de permettre la bonne gestion d'une situation de crise, y compris une situation d'instrumentalisation, ou d'un cas de force majeure, et d'assurer la prévisibilité et l'adaptation adéquate des règles pertinentes relatives à la procédure d'asile à ces situations, y compris la procédure d'asile à la frontière, la Commission devrait se voir conférer le pouvoir d'évaluer la situation, sur demande motivée de l'État membre concerné, et de déterminer, au moyen d'une décision d'exécution, si l'État membre requérant est confronté à une situation de crise, y compris une situation d'instrumentalisation, ou à un cas de force majeure.
- (27) Dans une situation de crise, les mesures de solidarité visant à faire face à une telle situation devraient aller au-delà de celles prévues dans le règlement (UE) 2024/1351. C'est pourquoi, lors de l'évaluation de la situation, la Commission devrait tenir compte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs prévus à l'article 9 dudit règlement, des informations étayées fournies par l'État membre requérant et des informations recueillies conformément au règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾ et au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾, ainsi que du rapport européen annuel sur l'asile et la migration visé dans le règlement (UE) 2024/1351. Dans les situations d'instrumentalisation, la Commission devrait également tenir compte des raisons pour lesquelles la boîte à outils n'est pas suffisante pour faire face à la situation. La Commission devrait recueillir suffisamment d'informations pour évaluer comme il se doit si l'État membre requérant est confronté à une situation de crise, y compris une situation d'instrumentalisation, ou à un cas de force majeure, en concertation avec les agences concernées, en particulier l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»), l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'avec les organisations internationales, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), et d'autres organisations concernées.
- (28) Afin d'assurer un niveau élevé de contrôle et de soutien politiques ainsi que d'expression de la solidarité de l'Union, il y a lieu d'examiner si le Conseil européen a reconnu ou non que l'Union ou l'un ou plusieurs de ses États membres sont confrontés à une situation d'instrumentalisation de migrants. L'instrumentalisation de migrants est susceptible de mettre en péril les fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.
- (29) Afin d'apporter une réponse appropriée qui soit nécessaire et proportionnée pour faire face à la situation, la proposition de la Commission devrait recenser, le cas échéant, les dérogations spécifiques que les États membres devraient être autorisés à appliquer. Dans une situation d'instrumentalisation, les personnes faisant l'objet d'une instrumentalisation auxquelles les dérogations concernées pourraient être appliquées devraient être clairement identifiées. Dans une situation de crise, le cas échéant et après consultation de l'État membre confronté à la situation de crise, la Commission devrait inclure dans sa proposition un projet de plan de réponse solidaire. Dans ce plan, la Commission devrait indiquer les mesures de solidarité pertinentes et leur niveau requis pour la situation spécifique, y compris le nombre total de relocalisations, de contributions financières ou de mesures alternatives de solidarité et leur niveau, en reconnaissant que les différents types de solidarité sont de même valeur, en respectant toute la latitude dont disposent les États membres pour choisir les mesures de solidarité.
- (30) Alors que, en situation de pression migratoire, les relocalisations ou les compensations de responsabilité doivent couvrir 60 % des besoins de relocalisation au titre du règlement (UE) 2024/1351, dans une situation de crise, il est important de satisfaire à tous les besoins en matière de solidarité de l'État membre concerné. C'est pourquoi, si une décision d'exécution du Conseil établit un plan de réponse solidaire, l'État membre confronté à la situation de crise devrait être prioritaire pour le recours aux engagements de solidarité non alloués ou à ceux qui n'ont pas encore été mis en œuvre et qui sont disponibles dans la réserve annuelle de solidarité établie conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2024/1351. Si cela n'est pas possible, ou si la réserve annuelle de solidarité ne comporte pas suffisamment d'engagements pour couvrir les besoins recensés, l'État membre confronté à la situation de crise devrait également pouvoir utiliser les contributions figurant dans la décision d'exécution du Conseil, étant entendu que les différents types de solidarité sont de même valeur. Afin de satisfaire à tous les besoins de l'État membre concerné, si la combinaison des engagements en matière de relocalisation disponibles dans la réserve annuelle de solidarité et dans la décision d'exécution du Conseil ne suffit pas, les compensations de responsabilité devraient devenir obligatoires pour couvrir les besoins énoncés dans le plan de réponse solidaire. Pour ce faire, il faudrait qu'il y ait des personnes présentes sur le territoire de l'État membre contributeur auxquelles les compensations s'appliquent.

⁽¹³⁾ Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

- (31) Des situations de crise ou des cas de force majeure sont également susceptibles de mettre en péril les fonctions essentielles d'un État membre. Afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'améliorer la coordination au niveau de l'Union, il y a lieu de conférer au Conseil des compétences d'exécution pour adopter une décision d'exécution autorisant un État membre à appliquer les dérogations et les mesures de solidarité prévues par le présent règlement lorsque les conditions fixées sont remplies. Les mesures autorisées par la décision d'exécution initiale devraient être applicables pendant une période de trois mois. Il devrait être possible de prolonger cette période d'une nouvelle période de trois mois après confirmation par la Commission que la situation de crise ou le cas de force majeure persiste. Le Conseil devrait être habilité à proroger encore l'autorisation d'appliquer les dérogations et les mesures de solidarité, pour une période maximale de trois mois, sur la base d'une proposition de la Commission, si les circonstances justifiant la prorogation des dérogations et des mesures de solidarité persistent. Il devrait être possible de prolonger cette période d'une nouvelle période de trois mois après confirmation par la Commission que la situation persiste. Le Conseil devrait être habilité à abroger l'application des mesures, sur la base d'une proposition de la Commission, lorsque les circonstances justifiant l'application des dérogations et des mesures de solidarité ont pris fin. La décision prorogeant l'autorisation devrait pouvoir modifier les dérogations appliquées. Dans l'exercice de leurs compétences et de leurs responsabilités, la Commission et le Conseil devraient veiller à tout moment au respect des principes de proportionnalité et de nécessité.
- (32) La décision d'exécution du Conseil devrait préciser, le cas échéant, les dérogations spécifiques que l'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure est autorisé à appliquer, en fonction de la nature de chaque dérogation, et elle devrait fixer la date à partir de laquelle ces dérogations pourraient s'appliquer. En outre, la décision devrait indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde ainsi que le champ d'application personnel des dérogations.
- (33) La décision d'exécution du Conseil devrait établir, le cas échéant, un plan de réponse solidaire, indiquant les mesures spécifiques de solidarité et de soutien requises et leur niveau, ainsi que les engagements pris par les États membres contributeurs. À cette fin, l'exercice d'engagements devrait intervenir dans le cadre de l'adoption de la décision d'exécution du Conseil. Il importe de veiller à ce que les États membres contributeurs disposent de toute latitude pour choisir entre les types de mesures de solidarité et de soutien.
- (34) Étant donné qu'il importe de n'appliquer les mesures énoncées dans le présent règlement qu'aussi longtemps que strictement nécessaire et que dans la mesure strictement nécessaire, la Commission et le Conseil devraient assurer une surveillance et un réexamen constants de la situation en ce qui concerne la nécessité et la proportionnalité de ces mesures. Dans ce contexte, la Commission devrait accorder une attention particulière au respect des droits fondamentaux et des normes humanitaires et peut demander à l'Agence pour l'asile de lancer un exercice de surveillance du régime d'asile ou d'accueil de l'État membre concerné conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2303.
- (35) Les règles de procédure énoncées dans le règlement (UE) 2024/1351 pour la mise en œuvre des relocalisations s'appliquent afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de solidarité dans une situation de crise, en tenant compte de la gravité et de l'urgence de cette situation.
- (36) Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du mécanisme de solidarité créé par le présent règlement, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait, en plus des tâches définies dans le règlement (UE) 2024/1351, soutenir les activités de relocalisation et promouvoir une culture de préparation, de coopération et de résilience parmi les États membres. Dans une situation de crise, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait, toutes les deux semaines, établir un bulletin sur l'état de mise en œuvre et de fonctionnement du mécanisme de relocalisation. Le bureau du coordinateur de l'UE en matière de solidarité devrait être doté d'un personnel et de ressources suffisants pour exercer efficacement son rôle prévu par le présent règlement. Lors de la mise en œuvre des relocalisations, il convient d'accorder une attention primordiale aux personnes vulnérables.
- (37) Les personnes vulnérables, devraient se voir accorder une attention primordiale en matière de relocalisation, en particulier lorsqu'elles ont des besoins particuliers en matière d'accueil au sens de l'article 24 de la directive (UE) 2024/1346 ou lorsqu'elles ont besoin de garanties procédurales spéciales visées aux articles 20 à 23 du règlement (UE) 2024/1348. Conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2024/1346, les demandeurs relevant de l'une des catégories suivantes sont plus susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil: les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, trans et intersexuées, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes d'une maladie grave, les personnes souffrant de troubles mentaux, y compris de stress post-traumatique, et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que les victimes de violence fondée sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants ou de mariages forcés, ou d'actes de violence commis pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux.

- (38) À la différence de ce que prévoient les règles énoncées dans le règlement (UE) 2024/1351 en vertu desquelles les États membres ne sont pas tenus d'assumer une responsabilité au-delà de leur part équitable, dans une situation de crise, la mise en œuvre du plan de réponse solidaire pourrait potentiellement conduire un ou plusieurs États membres contributeurs à assumer la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale au-delà de leur part équitable. Dans de tels cas, l'État membre concerné devrait être autorisé à procéder, à proportion de la partie dépassant sa part équitable, à une réduction dans la mise en œuvre des engagements de solidarité dans le cadre des prochains cycles annuels du règlement (UE) 2024/1351 sur une période de cinq ans. Cette réduction pourrait également être appliquée dans une décision d'exécution du Conseil adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 3, à hauteur du nombre correspondant de demandes dépassant la part équitable et dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision d'exécution du Conseil qui a conduit l'État membre à dépasser sa part équitable cesse d'être en vigueur. Il devrait être possible d'appliquer les réductions dans le cadre des prochains cycles annuels et dans le cadre d'une décision d'exécution du Conseil alternativement ou simultanément, à condition qu'elles correspondent au nombre de demandes pour lesquelles cet État membre a contribué au-delà de sa part équitable sans aller au-delà.
- (39) Lorsqu'un État membre est confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure, il pourrait avoir besoin d'affecter des ressources à la gestion d'arrivées de ressortissants de pays tiers et d'apatrides à ses frontières. En conséquence, ledit État membre pourrait avoir besoin de temps pour réorganiser ses ressources et accroître ses capacités, notamment avec le soutien des agences de l'Union concernées. Cet État membre pourrait également avoir besoin de plus de temps pour pouvoir prendre une décision sur les demandes sans autoriser l'entrée sur son territoire. Dans une telle situation, ledit État membre devrait avoir la possibilité de déroger aux délais pour l'enregistrement et la procédure à la frontière.
- (40) Lorsqu'un État membre applique une ou plusieurs des mesures prévues dans le présent règlement, il devrait informer les ressortissants des pays tiers et les apatrides, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des dérogations appliquées et de la durée des mesures. Les États membres sont tenus de répondre aux besoins procéduraux spéciaux des demandeurs et à leurs besoins particuliers en matière d'accueil qui pourraient survenir et de fournir en conséquence des informations de manière appropriée. En outre, l'article 8 portant sur la communication d'informations et l'article 36, paragraphe 3, en ce qui concerne les informations sur la possibilité de contester la décision prise sur la demande, du règlement (UE) 2024/1348 s'appliquent.
- (41) Lorsque des dérogations à la procédure d'asile sont appliquées, il convient que les autorités compétentes accordent une attention primordiale aux garanties applicables aux demandeurs ayant des besoins procéduraux spéciaux et des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris pour des raisons de santé. C'est pourquoi il convient que l'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure n'applique pas ou cesse d'appliquer les dérogations à la procédure d'asile dans les cas où il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière conformément à l'article 53, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2024/1348, lorsque le soutien nécessaire ne peut être fourni aux demandeurs ayant des besoins procéduraux spéciaux conformément à l'article 53, paragraphe 2, point b), dudit règlement ou lorsque le soutien nécessaire ne peut être fourni aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la directive (UE) 2024/1346. L'État membre concerné devrait examiner en priorité les demandes des personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux conformément au règlement (UE) 2024/1348 et des besoins particuliers en matière d'accueil telles que ces personnes sont définies à l'article 2, point 14), de la directive (UE) 2024/1346, en particulier les mineurs et les membres de leur famille.
- (42) Dans les situations de crise et les cas de force majeure, l'État membre devrait être autorisé à déroger au règlement (UE) 2024/1348 afin d'enregistrer les demandes de protection internationale au plus tard quatre semaines à compter de leur présentation. Cette prolongation devrait être sans préjudice des droits des demandeurs d'asile garantis par la Charte, le règlement (UE) 2024/1348 et la directive (UE) 2024/1346. Sans préjudice de l'exception prévue pour la période comprise entre la demande et l'adoption de la décision d'exécution du Conseil, dans une situation de crise, caractérisée par des arrivées massives de ressortissants de pays tiers et d'apatrides, la prolongation du délai d'enregistrement ne devrait être appliquée que pendant la période fixée dans la décision d'exécution initiale du Conseil.
- (43) Lorsqu'il est confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure, l'État membre concerné devrait avoir la possibilité de prolonger de six semaines le délai d'examen des demandes de protection internationale à la frontière. La prolongation ne devrait pas être utilisée en sus de la période visée à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) 2024/1348.
- (44) Lorsqu'il est confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure, un État membre devrait pouvoir demander des mesures parmi plusieurs options en ce qui concerne l'application de la procédure à la frontière, en tenant compte de la composition des flux et de leur nature, qui peut varier en fonction de la situation de crise précise.

- (45) Dans les situations de crise, caractérisées par des arrivées massives de ressortissants de pays tiers et d'apatrides, ou en cas de force majeure, il pourrait être nécessaire d'autoriser un État membre à ne pas appliquer la procédure à la frontière en ce qui concerne les personnes qui arrivent de pays tiers pour lesquels le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'Union est inférieur à 20 %. Afin d'appliquer une telle dérogation, la décision d'exécution du Conseil devrait évaluer si les mesures contenues dans le plan d'urgence de l'État membre concerné visé à l'article 32 de la directive (UE) 2024/1346 sont suffisantes pour faire face à la situation. En tout état de cause, les États membres sont tenus d'appliquer la procédure à la frontière dans les situations visées à l'article 42, paragraphe 1, points c) et f), du règlement (UE) 2024/1348.
- (46) Dans une situation de crise caractérisée par des arrivées massives de ressortissants de pays tiers et d'apatrides demandant une protection internationale, il pourrait être nécessaire d'autoriser un État membre à abaisser le seuil pour l'application obligatoire de la procédure à la frontière prévue à l'article 42, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) 2024/1348. En tout état de cause, le seuil abaissé ne devrait pas aller au-dessous de 5 %. Les États membres sont tenus d'appliquer la procédure à la frontière dans les situations visées à l'article 42, paragraphe 1, points c) et f), dudit règlement.
- (47) Dans une situation de crise caractérisée par des arrivées massives de ressortissants de pays tiers et d'apatrides demandant une protection internationale, il pourrait être nécessaire d'élargir le champ d'application de la procédure à la frontière, établie par l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, et d'autoriser un État membre à prendre également, dans le cadre d'une procédure à la frontière, une décision sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale à l'échelle de l'Union est égale ou inférieure à 50 %. En conséquence, dans le cadre de l'application de la procédure à la frontière en cas de crise, les États membres devraient continuer à appliquer la procédure à la frontière prévue aux articles 43 à 54 dudit règlement, mais pourraient étendre l'application de la procédure à la frontière aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides qui viennent de pays tiers pour lesquels le taux moyen de reconnaissance à l'échelle de l'Union est supérieur à 20 % mais inférieur à 50 %, en tenant compte de l'évolution rapide des besoins en matière de protection qui pourraient survenir dans le pays d'origine, telle qu'elle ressort des mises à jour trimestrielles des données d'Eurostat. Cet élargissement du champ d'application de la procédure à la frontière ne devrait pas avoir d'incidence sur les motifs et autres règles applicables à la procédure obligatoire à la frontière en vertu dudit règlement. Lorsqu'un État membre est autorisé à élargir le champ d'application de la procédure à la frontière, les demandes examinées dans le cadre de cette procédure ne devraient pas être considérées comme relevant de la capacité adéquate en vertu de l'article 47 ou prises en compte pour l'application du plafond annuel en vertu de l'article 50 dudit règlement.
- (48) Le placement en rétention des demandeurs devrait avoir lieu conformément au principe sous-jacent selon lequel nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il sollicite une protection internationale, conformément, notamment, aux obligations juridiques internationales des États membres et à l'article 31 de la convention de Genève. Conformément à la directive (UE) 2024/1346, en règle générale, les mineurs ne devraient pas être placés en rétention mais dans un hébergement avec des dispositions spéciales pour les mineurs, y compris, le cas échéant, dans des placements communautaires non privatifs de liberté. Compte tenu de l'incidence négative du placement en rétention sur les mineurs, le recours à celui-ci ne devrait avoir lieu, conformément au droit de l'Union, exclusivement que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est strictement nécessaire, seulement en dernier recours, pour la durée la plus courte possible, et jamais dans un établissement pénitentiaire ou autre établissement destiné à des fins répressives. Les mineurs ne doivent pas être séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux, et le principe de l'unité de la famille devrait généralement conduire au recours à des mesures appropriées alternatives au placement en rétention pour les familles avec mineurs, dans un lieu d'hébergement approprié pour elles. En outre, tout doit être fait pour qu'un éventail viable de mesures appropriées alternatives à la rétention des mineurs soit disponible et accessible.
- (49) Dans une situation d'instrumentalisation, et pour empêcher un pays tiers ou un acteur non étatique hostile de cibler certaines nationalités ou certaines catégories de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, il devrait être possible pour un État membre de déroger à la procédure d'asile définie dans le présent règlement en prenant une décision, dans le cadre de la procédure à la frontière, conformément aux articles 44 à 55 du règlement (UE) 2024/1348, sur le bien-fondé de toutes les demandes de protection internationale. Les principes et garanties prévus dans ledit règlement devraient être respectés. La décision d'exécution du Conseil autorisant l'État membre à appliquer les dérogations en question devrait fournir des précisions au sujet des ressortissants de pays tiers ou apatrides faisant l'objet de la situation d'instrumentalisation. Lors de l'application de cette dérogation, il convient d'accorder une attention particulière à certaines catégories de ressortissants de pays tiers et d'apatrides qui ont fait l'objet d'une instrumentalisation, en particulier les mineurs de moins de douze ans et les membres de leur famille, ainsi que les personnes vulnérables ayant des besoins procéduraux spéciaux ou des besoins particuliers en matière d'accueil. Ces groupes devraient donc être exclus de la procédure à la frontière ou, lorsqu'une évaluation individuelle conclut que leurs demandes sont susceptibles d'être fondées, cette procédure devrait cesser de s'appliquer à leur égard. Le choix entre ces possibilités reste à la discrétion de l'État membre qui demande l'application de cette dérogation. Le choix indiqué dans la demande devrait figurer dans la décision d'exécution du Conseil autorisant l'application de cette dérogation. L'élargissement du champ d'application de la procédure à la frontière dans une situation d'instrumentalisation ne devrait pas avoir d'incidence sur les motifs et autres règles applicables à la procédure

obligatoire à la frontière en vertu du règlement (UE) 2024/1348. Lorsqu'un État membre est autorisé à élargir le champ d'application de la procédure à la frontière, les demandes examinées dans le cadre de cette procédure ne devraient pas être considérées comme relevant de la capacité adéquate en vertu de l'article 48 ou prises en compte pour l'application du plafond annuel en vertu de l'article 51 dudit règlement.

- (50) Afin d'aider l'État membre concerné à fournir l'assistance nécessaire aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides relevant du champ d'application du présent règlement, les agences des Nations unies, et en particulier le HCR, et d'autres organisations partenaires concernées chargées par les États membres de tâches spécifiques devraient avoir un accès effectif à la frontière aux conditions prévues par la directive (UE) 2024/1346 et le règlement (UE) 2024/1348. Le HCR devrait être autorisé à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui se trouvent à la frontière. À cette fin, l'État membre concerné devrait entretenir une coopération avec ces organisations.
- (51) Il convient d'établir des règles spécifiques pour les situations de crise, caractérisées par des arrivées massives, et pour les cas de force majeure, afin de permettre aux États membres de prolonger les délais fixés dans le règlement (UE) 2024/1351 dans des conditions strictes lorsqu'il est impossible de respecter ces délais en raison du caractère extraordinaire de la situation. Cette prolongation devrait s'appliquer simultanément aux délais fixés pour l'envoi des requêtes aux fins de prise en charge et l'envoi des réponses à ces requêtes et pour l'envoi de notifications aux fins de reprise en charge et l'envoi de réponses à ces notifications, ainsi qu'au délai de transfert d'un demandeur vers l'État membre responsable. Les délais devraient être prolongés indépendamment de la question de savoir si ledit règlement prévoit des délais plus courts pour certaines situations.
- (52) Afin de garantir un accès effectif à la procédure d'octroi d'une protection internationale, lorsque le transfert n'a pas lieu en raison de la persistance d'une situation de crise caractérisée par des arrivées massives, ou d'un cas de force majeure, ou lorsque l'État membre procédant au transfert ne met pas en œuvre le transfert alors que le demandeur est à la disposition des autorités compétentes de l'État membre procédant au transfert, il convient de fixer un délai maximal pour effectuer le transfert vers un État membre confronté à cette situation. Ce délai maximal ne devrait pas dépasser un an à compter de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge, de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision définitive sur le recours ou la révision portant sur une décision de transfert ayant un effet suspensif conformément à l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351. Ce délai maximal est sans préjudice de la possibilité de prolonger les délais en vertu de l'article 46, paragraphe 2, dudit règlement pour effectuer un transfert.
- (53) Afin d'éviter que le régime d'asile européen commun ne devienne inopérant en raison d'arrivées massives d'une ampleur et d'une intensité tellement exceptionnelles que, même lorsqu'un État membre dispose d'un régime d'asile, d'accueil et de retour bien préparé, si la situation n'est pas traitée par l'Union dans son ensemble, cela pourrait créer un risque sérieux de défaillances graves dans le traitement des demandeurs, l'État membre devrait, dans ces circonstances des plus exceptionnelles, pouvoir être déchargé de son obligation de reprendre en charge un demandeur en vertu de l'article 16, paragraphe 2, et de l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351. Toutefois, afin de garantir que l'application d'une telle dérogation n'entraîne pas de pression supplémentaire sur l'État membre confronté à cette situation, cette dérogation ne devrait s'appliquer rétroactivement qu'aux demandes déjà enregistrées dans ledit État membre dans les quatre mois précédant la date à laquelle la décision d'exécution du Conseil est adoptée.
- (54) Lorsque, conformément au règlement (UE) 2024/1347, des circonstances objectives donnent à penser que des demandes de protection internationale, émanant de groupes de demandeurs d'un pays d'origine spécifique ou d'un pays spécifique de leur ancienne résidence habituelle ou d'une partie de ce pays ou sur la base des critères tirés dudit règlement, pourraient être fondées, il est dans l'intérêt tant des autorités responsables de la détermination que des demandeurs concernés de voir l'examen du bien-fondé de la demande conclu le plus rapidement possible et de permettre l'octroi rapide et efficace d'une protection internationale dans une situation de crise.
- (55) Les demandeurs dont les demandes sont examinées dans le cadre de la procédure rapide prévue par le présent règlement jouissent de tous les droits et garanties auxquels les demandeurs ont droit conformément au règlement (UE) 2024/1348, y compris le droit à l'information et à un recours effectif.
- (56) Lorsque la recommandation de la Commission sur la procédure rapide est appliquée, il ne devrait pas y avoir d'entretien sur le bien-fondé de la demande mais en cas de doutes sur l'appartenance du demandeur à la ou aux catégories de personnes recensées dans cette recommandation ou si les motifs d'exclusion s'appliquent, un tel entretien pourrait être nécessaire. Dans tous les cas, la durée de la procédure ne devrait pas dépasser quatre semaines à compter de la date d'introduction de la demande. Lorsqu'un État membre a établi qu'un demandeur constitue une menace pour la sécurité intérieure, cet État membre devrait avoir la possibilité de ne pas appliquer la procédure rapide à l'égard de ce demandeur. Dans ces circonstances, la demande devrait être examinée conformément aux articles 36 et 40 du règlement (UE) 2024/1348.

- (57) Les demandeurs dont les demandes sont examinées dans le cadre de la procédure rapide prévue par le présent règlement devraient, conformément à l'article 29 du règlement (UE) 2024/1348, recevoir un document attestant leur statut dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent.
- (58) Les agences de l'Union concernées, le HCR et d'autres organisations concernées peuvent être consultés aux différents stades de l'application de la procédure rapide.
- (59) Afin d'assurer un niveau suffisant de préparation à une situation de crise, les États membres devraient inclure dans leurs plans d'urgence les mesures nécessaires pour faire face à une situation de crise et y remédier, y compris les mesures nécessaires pour relever les défis liés au fonctionnement du régime d'asile européen commun, protéger les droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale et favoriser la résilience future de l'État membre concerné. Les États membres devraient également utiliser tous les outils prévus dans le droit national et le droit de l'Union, y compris en recourant aux outils d'anticipation et d'alerte précoce dans le cadre du mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crises en matière de migration prévu dans la recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission ⁽¹⁵⁾.
- (60) Sans préjudice de ce qui précède et, le cas échéant, dans une situation de crise, tous les mécanismes de crise contenus dans la boîte à outils devraient être mobilisés, en particulier le soutien financier et opérationnel que les agences de l'Union, les Fonds de l'Union et le mécanisme de protection civile de l'Union peuvent apporter conformément aux actes juridiques applicables. Par la suite, la Commission devrait, dans le cadre du forum technique sur la migration, veiller à la coordination et à l'échange d'informations avec d'autres plateformes pertinentes pour gérer la situation de crise, y compris le réseau de préparation et de gestion de crise de l'Union en matière de migration conformément à la recommandation (UE) 2020/1366, et le dispositif intégré pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR).
- (61) Un État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure peut solliciter le soutien de l'Agence pour l'asile, de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ou d'Europol, conformément à leurs mandats respectifs. En outre, s'il y a lieu, l'Agence pour l'asile peut proposer une assistance à son initiative, conformément à l'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/2303, tandis que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut proposer une assistance dans le domaine du retour, conformément aux articles 48, 50, 52 et 53 du règlement (UE) 2019/1896, en accord avec l'État membre concerné, et Europol peut proposer une assistance conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾.
- (62) Afin de soutenir les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité, il convient d'apporter un soutien financier provenant du budget de l'Union, y compris au moyen du mécanisme thématique établi dans le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁾.
- (63) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir apporter aux règles relatives aux procédures d'asile ainsi que, le cas échéant, à celles relatives à la solidarité les adaptations nécessaires pour faire en sorte que les États membres puissent faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration au sein de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (64) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Étant donné que les articles 12 et 13, ainsi que les articles 1^{er} à 6 dans la mesure où ils concernent les dérogations prévues aux articles 12 et 13, du présent règlement constituent des modifications au sens de l'article 3 de l'accord conclu entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur les critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin ⁽¹⁸⁾, le Danemark doit notifier à la Commission, lors de l'adoption des modifications ou dans un délai de trente jours à compter de celle-ci, sa décision d'appliquer ou non ces modifications.

⁽¹⁵⁾ Recommandation (UE) 2020/1366 de la Commission du 23 septembre 2020 relative à un mécanisme de l'Union européenne de préparation et de gestion de crise en matière de migration (JO L 317 du 1.10.2020, p. 26).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

⁽¹⁷⁾ Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

⁽¹⁸⁾ JO L 66 du 8.3.2006, p. 38.

- (65) Conformément aux articles 1^{er} et 2, ainsi qu'à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (66) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, les articles 12 et 13, ainsi que les articles 1^{er} à 6 dans la mesure où ils concernent les dérogations prévues aux articles 12 et 13, du présent règlement constituent de nouvelles dispositions législatives dans un domaine relevant de l'objet de l'annexe de l'accord conclu par la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège ⁽¹⁹⁾.
- (67) En ce qui concerne la Suisse, les articles 12 et 13, ainsi que les articles 1^{er} à 6 dans la mesure où ils concernent les dérogations prévues aux articles 12 et 13, du présent règlement constituent des actes ou des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1^{er} de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse ⁽²⁰⁾.
- (68) En ce qui concerne le Liechtenstein, les articles 12 et 13, ainsi que les articles 1^{er} à 6 dans la mesure où ils concernent les dérogations prévues aux articles 12 et 13, du présent règlement constituent des actes ou des mesures modifiant ou complétant les dispositions de l'article 1^{er} de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse, auquel fait référence l'article 3 du protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse ⁽²¹⁾.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement traite des situations de crise exceptionnelles, y compris l'instrumentalisation, et des cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile au sein de l'Union au moyen de mesures temporaires. Il prévoit des mesures de solidarité et de soutien renforcées fondées sur le règlement (UE) 2024/1351 tout en assurant un partage équitable des responsabilités, ainsi que des règles spécifiques temporaires dérogeant à celles énoncées dans les règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1348.
2. Les mesures temporaires adoptées en vertu du présent règlement satisfont aux exigences de nécessité et de proportionnalité, sont appropriées pour atteindre leurs objectifs déclarés et assurer la protection des droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale, et sont cohérentes avec les obligations qui incombent aux États membres au titre de la Charte, du droit international et de l'acquis de l'Union en matière d'asile. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux principes fondamentaux et aux garanties établis par les actes législatifs auxquels des dérogations sont autorisées en vertu du présent règlement.
3. Les mesures adoptées en vertu du présent règlement ne sont appliquées que dans la stricte mesure où la situation l'exige, de manière temporaire et limitée et uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Les États membres ne peuvent appliquer les mesures prévues au chapitre IV et bénéficier des mesures prévues au chapitre III que sur demande et dans la mesure prévue dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, sans préjudice de l'article 10, paragraphe 5.
4. Aux fins du présent règlement, on entend par situation de crise:

⁽¹⁹⁾ JO L 93 du 3.4.2001, p. 40.

⁽²⁰⁾ JO L 53 du 27.2.2008, p. 5.

⁽²¹⁾ JO L 160 du 18.6.2011, p. 39.

- a) une situation exceptionnelle d'arrivées massives, par voie terrestre, aérienne ou maritime, de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides dans un État membre, y compris de personnes qui ont été débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, d'une ampleur et d'une nature telles, compte tenu, notamment, de la population, du PIB et des spécificités géographiques de l'État membre, dont la taille du territoire, qu'elle rend inopérant le régime bien préparé d'asile, d'accueil, y compris les services de protection de l'enfance, ou de retour de l'État membre, notamment en raison d'une situation au niveau local ou régional, de sorte qu'il pourrait y avoir de graves conséquences pour le fonctionnement du régime d'asile européen commun; ou
- b) une situation d'instrumentalisation dans laquelle un pays tiers ou un acteur non étatique hostile encourage ou facilite le mouvement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers les frontières extérieures ou vers un État membre, dans le but de déstabiliser l'Union ou un État membre, et dans laquelle de telles actions sont susceptibles de mettre en péril des fonctions essentielles d'un État membre, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale.

Les États membres peuvent demander l'autorisation d'appliquer les mesures énoncées aux chapitres III et IV, en particulier en cas d'augmentation sensible et inattendue du nombre de demandes de protection internationale à traiter aux frontières extérieures. Les États membres peuvent appliquer les dérogations prévues par la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, dans la situation d'instrumentalisation uniquement à l'égard de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides qui font l'objet d'une instrumentalisation et sont soit arrêtés, soit trouvés à proximité de la frontière extérieure, à savoir les frontières terrestres de l'État membre, y compris les frontières fluviales et lacustres, les frontières maritimes ainsi que ses aéroports, ports fluviaux, ports maritimes et ports lacustres, pour autant qu'il ne s'agisse pas de frontières intérieures, à l'occasion d'un franchissement non autorisé par voie terrestre, maritime ou aérienne, ou qui sont débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage ou qui se sont présentés aux points de passage frontaliers.

5. Aux fins du présent règlement, on entend par «force majeure» des circonstances anormales et imprévisibles échappant au contrôle d'un État membre, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré toute la diligence déployée, qui empêchent ledit État membre de respecter les obligations découlant des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1348.

CHAPITRE II GOUVERNANCE

Article 2

Demande motivée adressée par un État membre

1. Lorsqu'un État membre estime qu'il se trouve dans une situation de crise ou face à un cas de force majeure, il peut, étant donné ces circonstances exceptionnelles, présenter une demande motivée à la Commission, afin de bénéficier de mesures de solidarité permettant la bonne gestion de cette situation et d'être autorisé à appliquer d'éventuelles dérogations aux règles pertinentes relatives à la procédure d'asile, tout en veillant au respect des droits fondamentaux des demandeurs.
2. Une demande motivée visée au paragraphe 1:
 - a) précise:
 - i) la manière dont, à la suite d'une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), le régime d'asile et d'accueil de l'État membre, y compris les services de protection de l'enfance, est devenu inopérant, ainsi que les mesures prises jusqu'alors pour faire face à la situation et une justification démontrant que ledit régime, quoique bien préparé et malgré les mesures déjà prises, n'est pas en mesure de faire face à la situation; ou
 - ii) la manière dont l'État membre est confronté à une situation d'instrumentalisation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b), qui met en péril ses fonctions essentielles, y compris le maintien de l'ordre public ou la sauvegarde de sa sécurité nationale; ou
 - iii) la manière dont l'État membre est confronté à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les conséquences ne pourraient pas être évitées malgré toute la diligence déployée, et la manière dont ce cas de force majeure l'empêche de remplir ses obligations prévues à l'article 27, à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 51, paragraphe 2) du règlement (UE) 2024/1348 et aux articles 39, 40, 41 et 46 du règlement (UE) 2024/1351;
 - b) mentionne, le cas échéant, le type et le niveau de mesures de solidarité prévues à l'article 8, paragraphe 1, jugés nécessaires.

- c) mentionne, le cas échéant, les dérogations prévues aux articles 10 à 13, jugées nécessaires; et
- d) dans le cas où l'État membre demande l'application de la dérogation prévue à l'article 11, paragraphe 6, indique si l'État membre entend prévoir l'exclusion de certaines catégories de demandeurs visées au paragraphe 7, point a), ou b), dudit article ou la cessation de la procédure à la frontière pour certaines catégories de demandeurs à la suite d'une évaluation individuelle prévue au paragraphe 9 dudit article.

Article 3

Décision d'exécution de la Commission constatant l'existence d'une situation de crise ou d'un cas de force majeure

1. À la suite de la présentation d'une demande motivée visée à l'article 2, la Commission, en étroite coopération avec l'État membre requérant et en concertation avec les agences de l'Union et les organisations internationales concernées, en particulier le HCR et l'OIM, évalue rapidement la situation et, lorsque les conditions énoncées à l'article 1^{er} sont remplies, adopte une décision d'exécution visée au paragraphe 8 du présent article.
2. La Commission peut également adopter une recommandation relative à l'application d'une procédure rapide d'octroi d'une protection internationale à certaines catégories de demandeurs, telle qu'elle est visée à l'article 14.
3. La Commission notifie immédiatement au Parlement européen, au Conseil et aux États membres le fait qu'elle procède à une évaluation telle qu'elle est visée au paragraphe 1.
4. Lorsqu'elle évalue si l'État membre est confronté à une situation d'instrumentalisation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b), du présent règlement, la Commission évalue, entre autres, ce qui suit:
 - a) si un pays tiers ou un acteur non étatique hostile facilite le mouvement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides vers l'Union;
 - b) si les informations fournies par l'État membre démontrent de manière adéquate que toute action relevant du point a) a pour but de déstabiliser l'Union ou l'État membre concerné;
 - c) s'il y a une augmentation sensible et inattendue du nombre de demandes de protection internationale à traiter aux frontières extérieures ou dans l'État membre concerné par rapport au nombre moyen de demandes;
 - d) si les effets de la situation d'instrumentalisation sur le régime de migration et d'asile de l'État membre concerné ne peuvent pas faire l'objet d'une réponse suffisante au moyen des mesures contenues dans la boîte à outils conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351.
5. La Commission détermine si les conditions concernant la situation à laquelle est confronté l'État membre, énoncées à l'article 1^{er}, sont remplies, en tenant compte de la demande motivée visée à l'article 2 et à la lumière des informations fournies et des indicateurs relatifs à l'État membre concerné visés à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1351. La Commission évalue les informations fournies dans la demande motivée par rapport à la situation dans l'État membre concerné au cours des deux mois précédents et par rapport à la situation globale dans l'Union.
6. La Commission détermine en particulier:
 - a) si le régime d'asile, d'accueil, y compris les services de protection de l'enfance, ou de migration de l'État membre requérant, pourtant bien préparé, et malgré les mesures déjà prises, est devenu inopérant en raison d'une situation d'arrivées massives de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides rendant cet État membre incapable de faire face à la situation, et s'il pourrait y avoir de graves conséquences pour le fonctionnement du régime d'asile européen commun.
 - b) si l'État membre est confronté à une situation d'instrumentalisation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b), à laquelle il convient de remédier par le recours nécessaire et proportionné aux mesures prévues dans le présent règlement.
 - c) si l'État membre est confronté à des circonstances anormales et imprévisibles échappant à son contrôle, dont les conséquences ne pourraient pas être évitées malgré toute la diligence déployée, et la manière dont un tel cas de force majeure l'empêche de remplir ses obligations prévues à l'article 27, à l'article 51, paragraphe 2, et à l'article 60, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348 et aux articles 39, 40, 41 et 46 du règlement (UE) 2024/1351.

7. Lorsqu'elle adopte une décision d'exécution visée au paragraphe 8 du présent article, la Commission indique en quoi la situation d'instrumentalisation ne peut pas faire l'objet d'une réponse suffisante au moyen des mesures contenues dans la boîte à outils conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351.

8. Lorsque la Commission détermine, en vertu du paragraphe 5 du présent article, que l'évaluation visée au paragraphe 1 démontre l'existence des conditions énoncées à l'article 1^{er}, compte tenu de la demande motivée visée à l'article 2 et à la lumière des informations fournies et des indicateurs concernant l'État membre concerné visés à l'article 9 du règlement (UE) 2024/1351, la Commission adopte, sans tarder et en tout état de cause au plus tard deux semaines à compter de la présentation de la demande motivée visée à l'article 2 du présent règlement, une décision d'exécution déterminant si l'État membre requérant se trouve dans une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a) ou b), du présent règlement, ou face à un cas de force majeure. La Commission transmet la décision d'exécution au Parlement européen et au Conseil.

Article 4

Proposition de la Commission et décision d'exécution du Conseil autorisant des dérogations et établissant des mesures de solidarité

1. Simultanément à l'adoption de la décision d'exécution de la Commission visée à l'article 3, la Commission formule, le cas échéant, une proposition de décision d'exécution du Conseil. La Commission informe immédiatement le Parlement européen de cette proposition.

2. La proposition de décision d'exécution du Conseil formulée par la Commission visée au paragraphe 1, veille à ce que les principes de nécessité et de proportionnalité soient respectés et comprend:

- a) le cas échéant, les dérogations spécifiques visées aux articles 10 à 13 que l'État membre devrait être autorisé à appliquer;
- b) le cas échéant, lorsque l'État membre est confronté à une situation de crise, un projet de plan de réponse solidaire, après consultation de l'État membre, qui assure aux États membres contributeurs toute latitude pour choisir entre les types de mesures de solidarité, et qui comprend:
 - i) le cas échéant, le nombre total de contributions sous la forme de relocalisations nécessaires pour faire face à la situation de crise;
 - ii) le cas échéant, les autres mesures de solidarité pertinentes visées à l'article 8, paragraphe 1, points b) et c), et le niveau de ces mesures nécessaire pour faire face à la situation spécifique de crise;
 - iii) s'il y a lieu, le nombre total de mesures de solidarité à prélever sur les engagements disponibles dans la réserve annuelle de solidarité;
 - iv) lorsque les engagements disponibles dans la réserve annuelle de solidarité ne couvrent pas les besoins recensés aux points i) et ii) du présent point, le plan de réponse solidaire établit également les engagements supplémentaires nécessaires pour couvrir ces besoins; et
 - v) les contributions indicatives de chaque État membre pour qu'ils contribuent à hauteur de leur part équitable, calculée conformément à la clé de référence énoncée à l'article 66 du règlement (UE) 2024/1351; et
- c) lorsque l'État membre est confronté à une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b), l'identification des ressortissants de pays tiers ou des apatrides concernés par cette situation.

Lorsqu'elle définit les besoins en matière de solidarité de l'État membre, la Commission tient compte de la question de savoir si l'État membre est déjà un État membre bénéficiaire en vertu des articles 58 et 59 du règlement (UE) 2024/1351.

Lorsque, dans la demande motivée visée à l'article 2, l'État membre considère que la relocalisation est la principale ou la seule mesure de solidarité pour faire face à la situation, la Commission en tient compte dans sa proposition de décision d'exécution du Conseil, sans préjudice de la latitude laissée aux États membres contributeurs de choisir entre les types de mesures de solidarité.

3. Le Conseil évalue la proposition de décision d'exécution du Conseil formulée par la Commission visée au paragraphe 1 et adopte une décision d'exécution, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de ladite proposition, autorisant l'État membre à appliquer les dérogations prévues aux articles 10 à 13 et établissant un plan de réponse solidaire tel qu'il est visé au paragraphe 2, point b), du présent article, y compris les mesures de solidarité dont l'État membre peut bénéficier afin de faire face à la situation.

4. Le cas échéant, lors de l'adoption de la proposition de décision d'exécution du Conseil visée au paragraphe 1, la Commission peut adopter une recommandation relative à l'application d'une procédure rapide d'octroi d'une protection internationale à certaines catégories de demandeurs visées à l'article 14.

5. La décision d'exécution du Conseil veille à ce que les principes de nécessité et de proportionnalité soient respectés, indique les motifs sur lesquels elle se fonde et fixe la date à partir de laquelle les dérogations prévues aux articles 10 à 13 peuvent être appliquées, ainsi que la durée de leur application, conformément à l'article 5. La décision d'exécution du Conseil:

- a) détermine, le cas échéant, les dérogations spécifiques visées aux articles 10 à 13 que l'État membre concerné est autorisé à appliquer;
- b) établit, le cas échéant, un plan de réponse solidaire comprenant:
 - i) le nombre total de contributions sous forme de relocalisations nécessaires pour faire face à la situation de crise, en tenant pleinement compte de l'évaluation de la Commission;
 - ii) les autres mesures de solidarité pertinentes visées à l'article 8, paragraphe 1, points b) et c), et le niveau de ces mesures nécessaire pour faire face à la situation de crise;
 - iii) le nombre total de mesures de solidarité à prélever sur la réserve annuelle de solidarité;
 - iv) les engagements supplémentaires nécessaires pour couvrir les besoins afin de faire face à la situation de crise, si les engagements existant dans la réserve annuelle de solidarité ne sont pas suffisants;
 - v) la contribution spécifique de chaque État membre annoncée au titre de leur part équitable obligatoire calculée conformément à la clé de référence énoncée à l'article 66 du règlement (UE) 2024/1351;
- c) lorsque l'État membre concerné est confronté à une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b), recense les ressortissants de pays tiers ou les apatrides concernés par cette situation.

Le Conseil transmet la décision d'exécution immédiatement au Parlement européen et à la Commission.

Article 5

Durée

1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, la période d'application des dérogations et des mesures de solidarité prévues dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, est de trois mois. À moins que cette décision ne soit abrogée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, cette période peut être prolongée une fois pour trois mois après confirmation par la Commission que la situation de crise ou le cas de force majeure persiste.

2. À la fin de la période visée au paragraphe 1 et à la demande de l'État membre concerné, la Commission peut présenter une proposition de nouvelle décision d'exécution du Conseil visant à modifier ou à proroger les dérogations spécifiques ou le plan de réponse solidaire visés à l'article 4, paragraphe 5, pour une période qui ne dépasse pas trois mois. À moins que cette décision ne soit abrogée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, cette période peut être prolongée une fois pour trois mois après confirmation par la Commission que la situation de crise ou le cas de force majeure persiste. L'article 4, paragraphes 3 et 5, s'applique.

3. Les États membres confrontés à une situation de crise ou à un cas de force majeure n'appliquent pas les articles 10 à 13 au-delà de la durée strictement nécessaire pour faire face à la situation ni, en tout état de cause, au-delà de la durée fixée dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3. La durée totale d'application des mesures n'excède pas la durée de la situation de crise ou du cas de force majeure et est de douze mois au maximum.

Article 6

Surveillance

1. La Commission et le Conseil surveillent en permanence si une situation de crise ou un cas de force majeure, constatés dans une décision d'exécution de la Commission visée à l'article 3, persiste.

2. La Commission accorde une attention particulière au respect des droits fondamentaux et des normes humanitaires et peut demander à l'Agence pour l'asile de lancer un exercice de surveillance spécifique en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2303.

3. Lorsque la Commission estime que les circonstances qui ont conduit à la constatation de la situation de crise ou du cas de force majeure ont cessé d'exister, elle propose l'abrogation de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3. Lorsque la Commission le juge approprié sur la base d'informations pertinentes, elle propose l'adoption d'une nouvelle décision d'exécution du Conseil autorisant la modification ou la prorogation des mesures instituées conformément à l'article 5, paragraphe 2.

4. La Commission rend compte au Parlement européen et au Conseil, tous les trois mois après l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, de l'application de ladite décision, en particulier de l'efficacité des mesures prises pour remédier à la situation de crise ou au cas de force majeure, et détermine si la situation persiste et si les mesures restent nécessaires et proportionnées.

Article 7

Coordinateur de l'UE en matière de solidarité

Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité, institué par les articles 15 et 60 du règlement (UE) 2024/1351, s'attache à accomplir, outre les tâches énumérées dans ces articles, ce qui suit:

- a) soutenir les activités de relocalisation de l'État membre concerné vers l'État membre contributeur au titre du présent règlement;
- b) promouvoir une culture de préparation, de coopération et de résilience parmi les États membres dans le domaine de l'asile et de la migration, y compris par le partage des bonnes pratiques.

À cette fin, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité est informé par le réseau de préparation et de gestion de crises en matière de migration dans le cadre des étapes pertinentes du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration, en vertu de la recommandation (UE) 2020/1366 dans sa version initiale.

Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité établit toutes les deux semaines un bulletin sur l'état de mise en œuvre et de fonctionnement du mécanisme de relocalisation. Ce bulletin est transmis au Parlement européen et au Conseil.

CHAPITRE III

MESURES DE SOLIDARITÉ APPLICABLES DANS UNE SITUATION DE CRISE

Article 8

Mesures de solidarité et de soutien dans une situation de crise

1. Un État membre confronté à une situation de crise peut demander les types de contributions suivants dans la demande motivée visée à l'article 2:

- a) des relocalisations, à effectuer conformément aux procédures prévues aux articles 67 et 68 du règlement (UE) 2024/1351:
 - i) de demandeurs d'une protection internationale;
 - ii) lorsque les États membres contributeur et bénéficiaire concernés en conviennent au niveau bilatéral, de bénéficiaires d'une protection internationale auxquels a été octroyée une protection internationale moins de trois ans avant l'adoption de l'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité;
- b) des contributions financières ciblant des actions qui sont pertinentes pour faire face à la situation de crise dans l'État membre concerné ou dans les pays tiers concernés, dans le plein respect des droits de l'homme, à apporter par d'autres États membres en vertu de l'article 64 du règlement (UE) 2024/1351;
- c) des mesures alternatives de solidarité visées à l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1351, spécifiquement nécessaires pour faire face à la situation de crise et conformément à l'article 65, paragraphes 2 et 3, dudit règlement; ces mesures sont considérées comme une solidarité financière, et leur valeur concrète est établie sur la base de critères objectifs.

2. Lors de la mise en œuvre des relocalisations visées au paragraphe 1, point a), du présent article, les États membres accordent une attention primordiale à la relocalisation des personnes vulnérables conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2024/1351.

Article 9

Compensations de responsabilité

1. Lorsque les engagements supplémentaires en matière de relocalisation énoncés dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, et les engagements disponibles dans la réserve annuelle de solidarité sont inférieurs aux besoins de relocalisation recensés dans ladite décision d'exécution du Conseil:

- a) les États membres contributeurs assument la responsabilité jusqu'à hauteur de 100 % des besoins de relocalisation recensés dans le plan de réponse solidaire établi dans la décision d'exécution du Conseil pour les demandes de protection internationale pour lesquelles il a été déterminé que l'État membre confronté à une situation de crise est responsable;
- b) lorsqu'ils appliquent le point a) du présent alinéa et si nécessaire, les États membres contributeurs assument une responsabilité au-delà de leur part équitable par dérogation à l'article 63, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1351;
- c) en cas d'application des points a) et b) du présent alinéa, l'article 63, paragraphe 6, 8 et 9, du règlement (UE) 2024/1351 s'applique mutatis mutandis.

Lorsque la directive 2001/55/CE est activée en ce qui concerne la même situation que celle visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), et que les États membres conviennent, au moment de l'activation, de ne pas appliquer l'article 11 de ladite directive, les compensations obligatoires au titre du présent article ne s'appliquent pas. Lorsque la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, autorise l'État membre concerné à appliquer l'article 13, les compensations obligatoires prévues au présent article ne s'appliquent pas.

2. Lorsque l'application du paragraphe 1 du présent article n'est pas suffisante pour couvrir 100 % des besoins de relocalisation recensés dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, le forum de haut niveau de l'UE sur la solidarité est convoqué d'urgence, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351 et selon la procédure prévue à l'article 57 dudit règlement.

3. Un État membre bénéficiaire peut demander aux autres États membres d'assumer la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale, pour lesquelles il a été déterminé que l'État membre bénéficiaire est responsable, en lieu et place de relocalisations conformément à la procédure prévue à l'article 69 du règlement (UE) 2024/1351.

4. Lorsqu'un État membre contributeur est devenu responsable de demandes au-delà de sa part équitable conformément au paragraphe 1, point b), du présent article, ou à l'article 13, il a le droit:

- a) de réduire proportionnellement sa part équitable en ce qui concerne de futures contributions de solidarité dans le cadre des prochains cycles annuels du règlement (UE) 2024/1351, du nombre correspondant de demandes pour lesquelles cet État membre a contribué au-delà de sa part équitable sur une période de cinq ans;
- b) de réduire sa part équitable en ce qui concerne de futures contributions de solidarité prévues dans une décision d'exécution du Conseil adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du nombre correspondant de demandes pour lesquelles cet État membre a contribué au-delà de sa part équitable; cette réduction ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision d'exécution du Conseil qui a conduit l'État membre à dépasser sa part équitable cesse d'être en vigueur.

5. Lorsqu'un État membre entend se prévaloir de la possibilité prévue au paragraphe 4, il le notifie à la Commission. La notification indique le nombre de demandes dont l'État membre a assumé la responsabilité au-delà de sa part équitable et la réduction qu'il entend appliquer dans le cadre des prochains cycles annuels du règlement (UE) 2024/1351 ou au cours de la mise en œuvre d'une décision d'exécution du Conseil adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 3.

Si, au terme de son examen de la notification visée au premier alinéa, la Commission confirme que l'État membre concerné a contribué au-delà de sa part équitable, la Commission, par la voie d'un acte d'exécution, autorise l'État membre concerné à réduire sa part équitable du nombre correspondant de demandes pour lesquelles cet État membre a contribué au-delà de sa part équitable dans le cadre des prochains cycles annuels du règlement (UE) 2024/1351 ou lorsqu'il met en œuvre une décision d'exécution du Conseil adoptée en vertu de l'article 4, paragraphe 3, dans le délai visé au paragraphe 4, point b), du présent article pour soutenir un autre État membre, ou lorsque des compensations de responsabilité sont requises en vertu du paragraphe 1, point b), du présent article.

6. Lorsque les besoins en matière de solidarité d'autres États membres qui sont des États membres bénéficiaires en vertu de l'article 58 ou 59 du règlement (UE) 2024/1351 ne peuvent être satisfaits, en raison du recours de l'État membre confronté à une situation de crise aux engagements disponibles dans la réserve annuelle de solidarité en vertu de l'article 4, paragraphe 5, point b), du présent article, le forum de haut niveau de l'UE sur la solidarité est à nouveau convoqué d'urgence, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2024/1351 et selon la procédure prévue à l'article 57 dudit règlement.

7. Lorsque, en conséquence des mesures requises pour soutenir l'État membre confronté à une situation de crise qui figurent dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, un autre État membre estime qu'il est lui-même soumis à une pression migratoire ou confronté à une situation migratoire importante au sens de l'article 2, points 24) et 25), respectivement, du règlement (UE) 2024/1351 ou confronté à une situation de crise, l'État membre concerné peut demander des mesures de solidarité, des réductions totales ou partielles de ses contributions de solidarité conformément audit règlement ou des mesures de solidarité et de soutien conformément au présent règlement.

Lorsqu'elle évalue la demande motivée de l'État membre visée à l'article 2 du présent règlement, la Commission tient également compte de la question de savoir si cet État membre a assumé la responsabilité de l'examen de demandes de protection internationale au-delà de sa part équitable, en plus des informations visées aux articles 9 et 10 du règlement (UE) 2024/1351.

CHAPITRE IV DÉROGATIONS

Article 10

Enregistrement des demandes de protection internationale dans des situations de crise ou des cas de force majeure

1. Dans une situation de crise ou face à un cas de force majeure, par dérogation à l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348, un État membre confronté à cette situation peut enregistrer les demandes présentées au cours de la période d'application du présent paragraphe au plus tard quatre semaines après la présentation desdites demandes.

2. Lorsqu'il applique le paragraphe 1, l'État membre concerné enregistre en priorité les demandes des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2024/1346 et celles des mineurs et des membres de leur famille.

3. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 1, les États membres peuvent enregistrer en priorité les demandes susceptibles d'être fondées.

4. Dans une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), la dérogation visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique que pendant la période fixée dans la décision d'exécution initiale du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, et non pendant toute prolongation ultérieure de celle-ci en vertu de l'article 5, paragraphe 1 ou 2.

5. Conformément à l'article 3 de la directive (UE) 2024/1346 et au règlement (UE) 2024/1348, les États membres veillent à ce que les demandeurs soient en mesure d'avoir accès aux droits dont ils bénéficient au titre de ces instruments et de les exercer de manière effective dès qu'ils présentent une demande, quel que soit le moment auquel l'enregistrement a lieu. L'État membre concerné informe dûment les ressortissants de pays tiers ou les apatrides, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, de la mesure appliquée, des lieux où se situent les points d'enregistrement, y compris les points de passage frontaliers, accessibles pour l'enregistrement et l'introduction d'une demande de protection internationale, et de la durée de la mesure.

6. Lorsqu'il présente une demande motivée visée à l'article 2, paragraphe 1, un État membre peut notifier à la Commission le fait qu'il estime nécessaire d'appliquer la dérogation visée au paragraphe 1 du présent article avant d'y être autorisé par la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, en indiquant les raisons précises pour lesquelles une action immédiate est requise.

En pareil cas, l'État membre concerné peut appliquer la dérogation visée au paragraphe 1 du présent article pour une période n'excédant pas dix jours à partir du jour suivant celui de la présentation de la demande, à moins que la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, autorise l'État membre concerné à continuer d'appliquer cette dérogation.

7. La prolongation du délai d'enregistrement des demandes de protection internationale s'entend sans préjudice des obligations de respecter les délais fixés à l'article 15, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1358.

Article 11

Mesures applicables à la procédure d'asile à la frontière dans une situation de crise ou dans un cas de force majeure

1. Dans une situation de crise ou face à un cas de force majeure, les États membres peuvent, en ce qui concerne les demandes présentées au cours de la période d'application du présent article, déroger à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348, en prolongeant de six semaines supplémentaires au maximum la durée maximale de la procédure à la frontière pour l'examen des demandes prévue audit article. Cette période ne peut pas être utilisée en sus de la période visée à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, dudit règlement.

2. Dans une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), ou face à un cas de force majeure, par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, les États membres peuvent ne pas être tenus d'examiner, dans le cadre d'une procédure à la frontière, les demandes présentées par des demandeurs visés à l'article 42, paragraphe 1, point j), dudit règlement, lorsque les mesures figurant dans le plan d'urgence de l'État membre concerné visé à l'article 32 de la directive (UE) 2024/1346 ne sont pas suffisantes pour faire face à cette situation.

3. Dans une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, les États membres peuvent abaisser à 5 % le seuil prévu à l'article 42, paragraphe 1, point j).

4. Dans une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1348, les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé d'une demande lorsque le demandeur est un ressortissant de pays tiers ou, dans le cas des apatrides, un ancien résident habituel d'un pays tiers, pour lequel la proportion de décisions octroyant une protection internationale émanant de l'autorité responsable de la détermination est, selon les dernières moyennes annuelles disponibles à l'échelle de l'Union communiquées par Eurostat, égale ou inférieure à 50 %, en plus des cas visés à l'article 42, paragraphe 1, point j), dudit règlement, en tenant compte de l'évolution rapide des besoins de protection qui pourraient survenir dans le pays d'origine, telle qu'elle ressort des mises à jour trimestrielles des données d'Eurostat.

5. Lorsqu'il applique le paragraphe 3 ou 4 du présent article, l'État membre concerné examine en priorité les demandes de protection internationale introduites par des personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux ou ayant des besoins particuliers en matière d'accueil telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2024/1346 et dans le règlement (UE) 2024/1348, ainsi que par des mineurs et des membres de leur famille. Lorsqu'il applique le paragraphe 3, 4 ou 6 du présent article, l'État membre concerné peut également examiner en priorité les demandes de protection internationale susceptibles d'être fondées.

6. Dans une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point b), par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, point b), et à l'article 53, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2024/1348, les États membres peuvent, dans le cadre d'une procédure à la frontière, prendre des décisions sur le bien-fondé de l'ensemble des demandes qui sont présentées par tout ressortissant de pays tiers ou apatride faisant l'objet d'une instrumentalisation et qui sont enregistrées au cours de la période d'application du présent paragraphe.

7. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 6, les États membres:

a) excluent de la procédure à la frontière les mineurs de moins de douze ans et les membres de leur famille, ainsi que les personnes ayant des besoins procéduraux spéciaux ou des besoins particuliers en matière d'accueil telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2024/1346 et dans le règlement (UE) 2024/1348; ou

b) cessent d'appliquer la procédure à la frontière à l'égard des catégories suivantes de demandeurs lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation individuelle, que leurs demandes sont susceptibles d'être fondées:

i) les mineurs de moins de douze ans et les membres de leur famille; et

ii) les personnes vulnérables ayant des besoins procéduraux spéciaux ou des besoins particuliers en matière d'accueil telles qu'elles sont définies dans la directive (UE) 2024/1346 et dans le règlement (UE) 2024/1348.

Le présent paragraphe s'entend sans préjudice du caractère obligatoire de la procédure à la frontière visée à l'article 46 du règlement (UE) 2024/1348.

8. Lorsque l'État membre concerné est autorisé à appliquer la dérogation visée au paragraphe 6 du présent article, la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, précise si le paragraphe 7, point a) ou b), s'applique, sur la base de l'indication donnée par l'État membre concerné conformément à l'article 2, paragraphe 2, point d).

9. L'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure n'applique pas ou cesse d'appliquer la dérogation à la procédure d'asile prévue aux paragraphes 4 et 6 du présent article, dans les cas où il existe des raisons médicales de ne pas appliquer la procédure à la frontière conformément à l'article 53, paragraphe 2, point d), du règlement

(UE) 2024/1348 ou lorsque le soutien nécessaire ne peut être fourni aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la directive (UE) 2024/1346 ou ayant des besoins procéduraux spéciaux conformément à l'article 53, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2024/1348.

10. Aux fins de l'application des dérogations visées au présent article, les principes de base du droit d'asile et le respect du principe de non-refoulement, ainsi que les garanties prévues aux chapitres I et II du règlement (UE) 2024/1348 s'appliquent pour garantir la protection des droits des personnes qui sollicitent une protection internationale, y compris le droit à un recours effectif.

Les organisations et les personnes autorisées par le droit national à fournir des conseils et des avis ont un accès effectif aux demandeurs placés dans des centres de rétention ou présents aux points de passage frontaliers. Les États membres peuvent imposer des restrictions à ces actions lorsqu'en vertu du droit national, ces restrictions sont objectivement nécessaires à la sécurité, à l'ordre public ou à la gestion administrative d'un centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas ainsi considérablement restreint ou rendu impossible.

11. Les dérogations prévues au présent article ne portent pas atteinte au processus de détermination de l'État membre responsable dans le cadre du règlement (UE) 2024/1351. Lorsque ce processus dépasse la durée maximale de la procédure d'asile à la frontière dans une situation de crise ou dans un cas de force majeure, le processus et le reste de la procédure d'asile sont menés à terme sur le territoire de l'État membre procédant à la détermination, conformément à l'article 51 du règlement (UE) 2024/1348.

Article 12

Prolongation des délais fixés pour les requêtes aux fins de prise en charge, les notifications aux fins de reprise en charge et les transferts dans une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), ou dans un cas de force majeure

1. Dans une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), ou dans un cas de force majeure qui empêche un État membre qui est confronté à une telle situation de respecter les délais fixés aux articles 39, 40, 41 et 46 du règlement (UE) 2024/1351 ou d'accueillir des personnes dont il est responsable en vertu dudit règlement, les États membres peuvent déroger aux délais fixés aux articles 39, 40, 41 et 46 dudit règlement simultanément.

2. Lorsqu'un État membre applique la dérogation prévue au paragraphe 1 du présent article, il:

- a) présente une requête aux fins de prise en charge visée à l'article 39 du règlement (UE) 2024/1351 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement de la demande;
- b) répond à une requête aux fins de prise en charge visée à l'article 40 du règlement (UE) 2024/1351 dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande;
- c) présente une notification aux fins de reprise en charge visée à l'article 41 du règlement (UE) 2024/1351 dans un délai d'un mois à compter de la réception du résultat positif de la recherche dans Eurodac ou en accuse réception dans un délai d'un mois à compter de cette notification; et
- d) effectue un transfert conformément à l'article 46, paragraphe 1 du règlement (UE) 2024/1351 dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision définitive sur le recours ou la révision portant sur une décision de transfert ayant un effet suspensif conformément à l'article 43, paragraphe 3, dudit règlement.

3. Si l'État membre visé au paragraphe 1 ne respecte pas les délais fixés au paragraphe 2, point a), b) ou d), du présent article, la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) 2024/1351 lui incombe ou lui est transférée.

4. Lorsque le paragraphe 1 du présent article est appliqué, les transferts en vertu de l'article 46 du règlement (UE) 2024/1351 vers l'État membre responsable qui est confronté à une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), du présent règlement ou à un cas de force majeure ne s'effectuent pas jusqu'à ce que ledit État membre cesse d'y être confronté, sauf si, en raison de la situation individuelle du demandeur, l'État membre responsable a accepté d'accueillir la personne concernée. Si le transfert n'a pas lieu dans un délai d'un an à compter de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de la confirmation de la notification aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision définitive sur le recours ou la révision portant sur une décision de transfert ayant un effet suspensif conformément à l'article 43, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1351, y compris en raison de la persistance de la situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), du présent règlement ou du cas de force majeure, par dérogation à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre responsable confronté à cette situation est déchargé de

l'obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre procédant au transfert.

Article 13

Dérogations à l'obligation de reprendre en charge un demandeur dans une situation d'arrivées massives exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article 36, paragraphe 1, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, dans une situation de crise visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), du présent règlement lorsque les arrivées massives de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sont d'une ampleur et d'une intensité tellement exceptionnelles que cela pourrait créer un risque sérieux de défaillances graves dans le traitement des demandeurs, créant ainsi un risque sérieux de rendre inopérant le régime d'asile européen commun, l'État membre confronté à cette situation peut être déchargé de son obligation:

- a) de reprendre en charge un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride à l'égard duquel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 lorsque cette responsabilité a été déterminée conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351; ou
- b) de reprendre en charge un demandeur en application de l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351.

Le présent paragraphe ne s'applique que si la demande a été enregistrée dans l'État membre confronté à cette situation au cours de la période fixée dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement qui ne dépasse pas les quatre mois précédant la date d'adoption de ladite décision d'exécution du Conseil.

2. Lorsque le paragraphe 1 du présent article est appliqué, et qu'il a été déterminé que l'État membre confronté à cette situation est responsable conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1351, ledit État membre est déchargé de son obligation de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est transférée à l'État membre dans lequel la deuxième demande a été enregistrée.

L'État membre qui devient responsable en vertu du premier alinéa du présent paragraphe indique dans Eurodac qu'il est devenu l'État membre responsable conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1358.

3. Par dérogation à l'article 38, paragraphes 2 et 4, du règlement (UE) 2024/1351, lorsque le paragraphe 1 du présent article est appliqué et que l'État membre confronté à cette situation est tenu de reprendre en charge un demandeur en vertu de l'article 38, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, l'État membre dans lequel la deuxième demande est enregistrée applique les procédures énoncées dans la partie III dudit règlement, à l'exception de l'article 16, paragraphe 2, de l'article 17, paragraphes 1 et 2, de l'article 25, paragraphe 5, et de l'article 33, paragraphes 1 et 2, et l'obligation de reprendre en charge un demandeur en vertu de l'article 38, paragraphe 4, est transférée audit État membre.

Lorsqu'aucun État membre responsable ne peut être déterminé en application du premier alinéa du présent paragraphe, l'État membre dans lequel la deuxième demande a été enregistrée est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Les demandes de protection internationale pour lesquelles un État membre a envoyé une notification aux fins de reprise en charge en vertu de l'article 41 du règlement (UE) 2024/1351 avant la date d'adoption de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement ne sont pas affectées par le présent alinéa.

L'État membre qui devient responsable en vertu du deuxième alinéa du présent paragraphe indique dans Eurodac qu'il est devenu l'État membre responsable conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358.

CHAPITRE V

PROCÉDURE RAPIDE

Article 14

Procédure rapide

1. Lorsque des circonstances objectives donnent à penser que des demandes de protection internationale émanant de groupes de demandeurs d'un pays d'origine spécifique ou d'un pays spécifique de leur ancienne résidence habituelle ou d'une partie de ce pays, ou sur la base des critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1347 pourraient être fondées, la Commission peut, après consultation du forum de haut niveau de l'UE sur la solidarité, adopter une recommandation en vue de l'application d'une procédure rapide, en fournissant toutes les informations pertinentes en vue de faciliter, en

particulier, l'application par les autorités responsables de la détermination de l'article 13, paragraphe 11, point a), et de l'article 34, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2024/1348.

2. Lorsque, à la suite de l'adoption d'une recommandation visée au paragraphe 1 du présent article, l'autorité responsable de la détermination applique l'article 13, paragraphe 12, point a), du règlement (UE) 2024/1348, pour se dispenser de l'entretien individuel, et l'article 34, paragraphe 5, point a), dudit règlement pour examiner en priorité la demande parce qu'il est probable qu'elle soit fondée, elle veille, par dérogation à l'article 35, paragraphe 4, dudit règlement, à ce que l'examen du bien-fondé de la demande soit conclu au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de l'introduction de la demande.

3. Lorsqu'elle examine s'il y a lieu d'adopter une recommandation visée au paragraphe 1, la Commission peut consulter les agences de l'Union concernées, le HCR et d'autres organisations concernées.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Dispositions spécifiques et garanties

Dans une situation de crise, lorsqu'un État membre applique une dérogation visée aux articles 10 à 13, il informe dûment les ressortissants de pays tiers ou les apatrides, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des mesures appliquées, des lieux où se situent les points d'enregistrement, y compris les points de passage frontaliers, qui sont accessibles pour l'enregistrement et l'introduction d'une demande, et de la durée des mesures.

Article 16

Préparation aux crises

1. Les stratégies nationales établies par les États membres conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1351 comprennent également:

- a) des mesures préventives destinées assurer un niveau suffisant de préparation et à réduire le risque de situations de crise, ainsi qu'une planification d'urgence, tenant compte de la planification d'urgence au titre des règlements (UE) 2021/2303 et (UE) 2019/1896 et de la directive (UE) 2024/1346 et des rapports de la Commission publiés dans le cadre du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration;
- b) une analyse des mesures nécessaires pour faire face à une situation de crise et à un cas de force majeure dans l'État membre concerné et y remédier, y compris les mesures visant à protéger les droits des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale et d'autres formes de protection.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent consulter la Commission et les organes et organismes de l'Union concernés, en particulier l'Agence pour l'asile, ainsi que les autorités régionales et locales, selon qu'il convient et conformément au droit national.

3. Les États membres révisent, si nécessaire, les stratégies nationales établies conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1351 et, en tout état de cause, au plus tard un an à compter de la date à laquelle la situation de crise a pris fin conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 17

Coopération et évaluation

1. Afin d'assurer la bonne application des mesures figurant dans la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement, le coordinateur de l'UE en matière de solidarité convoque une première réunion du forum technique de l'UE sur la solidarité visé à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1351 immédiatement après l'adoption de ladite décision d'exécution du Conseil. À la suite de cette première réunion, le forum technique de l'UE sur la solidarité se réunit autant de fois que nécessaire.

2. L'État membre confronté à une situation de crise peut demander l'assistance de toutes les autorités qui sont en mesure d'augmenter, à bref délai, les ressources humaines de ses autorités compétentes conformément à l'article 5, du règlement (UE) 2024/1348 et l'assistance d'experts déployés par l'Agence pour l'asile conformément à l'article 5, point a), dudit règlement, à l'article 16, paragraphe 2, point b), et à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2021/2303.
3. La Commission, le Parlement européen, le Conseil, les agences de l'Union concernées et l'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure coopèrent étroitement et s'informent mutuellement régulièrement de la mise en œuvre de la décision d'exécution du Conseil visée à l'article 4, paragraphe 3.
4. L'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure continue de communiquer toutes les données pertinentes à la Commission, y compris les statistiques nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement. Par ailleurs, l'État membre concerné fournit à la Commission les informations spécifiques dont elle a besoin pour procéder à l'examen prévu à l'article 6, paragraphe 3, et formuler la proposition d'abrogation ou de prorogation de la décision d'exécution du Conseil, ainsi que toute autre information que la Commission peut demander sur cette base.
5. L'État membre confronté à une situation de crise ou à un cas de force majeure continue de coopérer étroitement avec le HCR et toute autre organisation chargée par l'État membre de tâches au titre du présent chapitre, ainsi que du règlement (UE) 2024/1348 et de la directive (UE) 2024/1346.
6. Dans l'exercice de leurs compétences et de leurs responsabilités au titre du présent article, la Commission et le Conseil devraient veiller en permanence au respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Article 18

Soutien financier

1. Les États membres qui entreprennent une relocalisation en tant que mesure de solidarité peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Union dans les conditions énoncées à l'article 11, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/1147, y compris pour les mesures d'intégration rapide mises en œuvre par les autorités régionales et locales.
2. Une aide financière d'urgence en faveur d'un État membre dans une situation de crise peut être allouée en vertu de l'article 31, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/1147, notamment pour la construction, l'entretien et la rénovation des installations d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, conformément aux normes prévues par la directive (UE) 2024/1346.

Article 19

Modification du règlement (UE) 2021/1147

À l'article 31, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1147, le point suivant est ajouté:

«b bis) une situation de crise au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (JO L, 2024/1359, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1359/oj>).».

Article 20

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB
